

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 à 19 heures 00

Convocation du 21 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 10

Votants : 12

BARRAUD Vincent, ~~WATRIN Béatrice~~, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, ~~FOUCHER Nicolas~~, ~~BUREAU Nadia~~, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, ~~BLAIS Céline~~, JEUNESSE André, ~~GAGNADRE Josselyne~~, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, BLAIS Céline, LOUIS Gilles, AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : WATRIN Béatrice à MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne à BOITIER Jean-Louis

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 12 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour:

- Majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

DE 059-2023-09-001 MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le maire expose au conseil municipal que :

- Jusqu'en 2023 inclus, notre commune, qui se trouvait en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV. Aux termes de ce décret, la commune d'ETAULES entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

La TLV (perçue par l'État) et la THLV (perçue par la commune ou l'EPCI) étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de notre commune aura pour conséquence que la commune d'ETAULES ne percevra plus la THLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

- En parallèle, conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, la commune d'ETAULES peut, à partir des impositions de 2024, instituer la MTHRS. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui doit être prise avant le 1^{er} octobre 2023.

Compte-tenu

- du contexte particulièrement tendu du logement locatif sur la commune d'ETAULES
- de la perte d'une recette pour la Commune d'ETAULES,

le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la majoration du taux de taxe d'habitation et à fixer le taux de cette majoration compris entre 5 et 60 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S)

- ***DECIDE de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.***
- ***CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.***

La séance est levée à 19 heures 30.

Vu, bon pour publication, le 27 septembre 2023.

Le maire,



Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du :

Publié le :